

Délibération n°2013/553
Séance du 11 décembre 2013

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** l'avis favorable unanime du Comité technique paritaire du 6 novembre 2013 ;
- VU** le rapport n°2013/553 ;

CONSIDERANT les besoins des agents du STIF en matière de protection sociale complémentaire exprimés au travers des réponses au questionnaire diffusé en septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La sélection des garanties pouvant donner lieu à participation du STIF au titre de la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques santé et prévoyance, est établie au titre de conventions de participation. La liste des garanties est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La participation du STIF est modulée selon les tranches de revenu des agents.

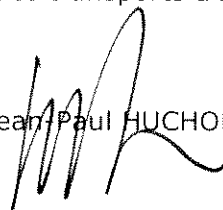
ARTICLE 3 : Le plafond de la participation mensuelle du STIF est fixé à 50 euros par agent pour la garantie santé et à 60 % du coût de l'assurance pour la garantie prévoyance.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20131211-2013-553-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



REGIME PROPOSE A LA TARIFICATION

REMBOURSEMENTS Y INCLUS CEUX DE LA SECURITE SOCIALE

MODULE HOSPITALISATION	Honoraires conventionnés non conventionnés Frais de séjour conventionnés non conventionnés Chambre particulière Chambre particulière maternité (inclus dans alloc. Maternité) Forfait journalier Lit accompagnant enfant moins de 16 ans	400% Base de Remboursement SS 400% Base de Remboursement SS conv. 400% Base de Remboursement SS 400% Base de Remboursement SS conv. 3,5% du PMSS / jour sans limite (établissements spécialisés maxi 60j) inclus dans le poste Maternité Pris en Charge sans limite 1% du PMSS / jour
MODULE MEDECINE GENERALE	Consultation / visite de médecin généraliste Consultation / visite de médecin spécialiste Pharmacie remboursée à 65% par la SS Pharmacie remboursée à 30% par la SS Pharmacie remboursée à 15% par la SS Médicaments prescrits non remboursés Actes d'imagerie Analyses Auxiliaires médicaux Actes techniques médicaux	150% Base de Remboursement SS 300% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 100% Base de Remboursement SS 50 Euros par an et par bénéficiaire 200% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 250% Base de Remboursement SS
MODULE DENTAIRE	Soins dentaires Prothèses dentaires remboursables* Prothèses dentaires non remboursables Inlays Core (SPR 57 ou 67) Implantologie Orthodontie acceptée par la SS Orthodontie refusée par la (2/an)	CARENCE 3 MOIS SUR PROTHESES ET ORTHODONTIE SAUF CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT 200% Base de Remboursement SS 450% Base de Remboursement SS 300% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS 800 € / implant (2/an/bénéficiaire) 300% Base de Remboursement SS 200% Base de Remboursement SS reconstruite
MODULE OPTIQUE**	Monture - Adulte Monture - Enfant Par verre unifocal (Adulte et enfant) Par verre multifocal (Adulte et enfant) Lentilles acceptées par la SS Lentilles refusées et jetables Kératochirurgie	CARENCE 3 MOIS - 1 PAIRE DE LUNETTES TOUTS LES DEUX ANS SAUF CHANGEMENT DE DIOPTRIES 4% PMSS 4% PMSS 3,5% PMSS / bénéficiaire 7% PMSS / bénéficiaire 6% PMSS / an / bénéficiaire 20% PMSS par œil
MODULE DIVERS	Prothèses auditives Autres prothèses non dentaires Maternité / Adoption Cures thermales acceptées par la SS Transport accepté SS	800 € par oreille et par an 500% Base de Remboursement SS 10% PMSS / enfant 10% PMSS 100% Base de Remboursement SS
MODULE PREVENTION	Actes du 08 juin 2006 Vaccins non remboursés par la SS Diététicien Ostéopathie Chiropratique Ethioopathie Acupuncteurs Patches anti tabac Assistance	OUI 3% PMSS / an / bénéficiaire 23 € (2x an) Max 30€ par séance (3x an) tous actes confondus 100 € par an OUI

* Limitation à 180 SPR par an et par bénéficiaire (équivalent à 3 couronnes+ ou 1 bridge et une couronne), hors inlays-core SPR 57/67

** Limitation à une paire de lunettes (soit 1 monture + 2 verres) tous les deux ans et par bénéficiaire, sauf changement de dioptrie.

PMSS 2013 (Plafond Mensuel SS) : 3 086 Euros en 2013

Il sera en outre demandé aux candidats de chiffrer ce même socle avec l'option ci-après :

- orthodontie : 350 BRSS
- monture adulte : 5% PMSS
- verre unifocal : 4% PMSS
- verre multifocal : 8% PMSS

Garanties en matière de prévoyance bénéficiant d'une participation de la collectivité :

- décès / invalidité absolue et définitive : capital de 100% du salaire annuel net de référence
- incapacité temporaire de travail : indemnisation à hauteur de 90% du salaire net de référence
- invalidité : indemnisation à hauteur de 90% du salaire net de référence

Il sera en outre demandé aux candidats de chiffrer ce même socle avec l'option ci-après :

- décès / invalidité absolue et définitive : capital de 200% du salaire annuel net de référence